

BOIS DE CHAUFFAGE

7.10 ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur du bois de chauffage est un usage autorisé dans la cour latérale et dans la cour arrière d'un emplacement. Toutefois, cet usage est soumis au respect des dispositions suivantes :

- Le volume total de bois entreposé à l'extérieur ne doit pas excéder 7 mètres cubes (247 pieds cubes);
- La hauteur d'entreposage est limitée à 1,5 mètre (5'-0");
- Le bois entreposé doit être proprement empilé dès sa réception;
- L'entreposage ne peut s'effectuer à moins de 60 centimètres (2'-0")(24") des limites d'un emplacement;
- Tout entreposage effectué à moins de 2 mètres (6'-6") des limites d'une propriété doit être séparé de l'emplacement adjacent par une clôture ajourée à moins de 50 % ou par une haie dense. La hauteur minimum de la barrière visuelle est de 1,5 mètre (5'-0").

(V-965.24-92)